

N° 544
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 février 2022

PROPOSITION DE LOI

*visant à interdire les prélèvements de frais sur les comptes bancaires de
défunts,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Vanina PAOLI-GAGIN, MM. Bernard BUIS, Daniel CHASSEING, Mme Nathalie DELATTRE, M. Jean-Pierre DECOOL, Mmes Nadège HAVET, Christine HERZOG, M. Jean-François LONGEOT, Mme Nadia SOLLOGOUB et M. Pierre-Jean VERZELEN,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En France, mourir coûte très cher.

On le sait : les impôts qui frappent la transmission des héritages sont particulièrement élevés dans notre pays, déjà champion des prélèvements obligatoires. Ainsi, selon la récente étude du Conseil d'Analyse Économique, *Repenser l'héritage*, publiée en décembre 2021, les droits de mutation représentent en France environ 0,6 % du PIB, contre environ 0,3 % en moyenne dans les pays de l'OCDE. Aussi les Français, en plus de subir le taux de prélèvements obligatoires le plus important des pays de l'OCDE tout au long de leur vie, doivent-ils encore s'acquitter d'un impôt à leur décès.

En outre, ces impôts sont très mal perçus par les Français. Ainsi, toujours selon la même étude, « *un ensemble d'enquêtes récentes réalisées sur un large échantillon de la population [...] confirment que la taxation des successions est impopulaire parmi les Français (et en particulier qu'elle est plus impopulaire que l'ISF qui taxait également le patrimoine).* » À cela s'ajoute « *une très mauvaise compréhension* » de la part des Français. Et pour cause : une grande part des Français qui est hostile à ces impôts n'est pas concernée par ces prélèvements.

Mais ces droits de succession, sombremenent qualifiés de « *taxe sur la mort* », si l'on peut à raison en interroger les taux si élevés, ont au moins un double mérite : d'une part, en tant qu'impôts, ils participent à renforcer l'égalité des chances à la naissance par la redistribution des richesses ; d'autre part, en tant que recettes publiques, ils contribuent au financement des services publics dont nous bénéficions tous.

Ce n'est pas le cas de tous les prélèvements obligatoires qui pèsent sur les défunts.

En octobre 2021, l'association UFC-Que Choisir ? publiait une étude mettant en lumière le poids des frais bancaires prélevés sur les comptes bancaires des défunts. Selon cette étude, ces pratiques généreraient au global quelque 150 millions d'euros de recettes pour les banques et

233 euros en moyenne par défunt. Ces frais seraient près de trois fois plus importants que ceux constatés chez nos voisins européens. Certains pays, comme l'Allemagne, ont décidé d'interdire le prélèvement de tels frais.

Mais au-delà des montants payés par les Français et perçus par les banques, c'est le principe même de ces pratiques qui pose question. Quel est le cadre légal qui permet aux gestionnaires de compte de prélever des frais sur les montants qui y sont placés après que leurs clients sont décédés ? À l'heure actuelle, la loi n'interdit ni n'encadre ces pratiques, même si plusieurs évolutions ont eu lieu au cours des dernières années qui ont déjà amélioré la situation.

L'arrêté du 8 mars 2005 portant application de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier impose aux banques la gratuité de la clôture d'un compte. La formulation retenue (« *la convention doit rappeler au client qu'aucuns frais ne peuvent être mis à sa charge au titre de la clôture ou du transfert d'un compte de dépôt opéré à sa demande* ») empêche toutefois que cette mesure ne concerne effectivement les défunts.

La loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit, dans son article 72, que la personne qui se charge des obsèques du défunt peut obtenir un débit du compte de ce dernier pour financer les frais funéraires. En modifiant l'article L312-1-4 du Code monétaire et financier, le droit prévoit ainsi que « *sous réserve de justifier de sa qualité d'héritier, tout successible en ligne directe peut [...] obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.* »

Par ailleurs, la loi du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, dite « loi ECKERT », prévoit pour les banques l'obligation de rechercher les titulaires de comptes décédés et le plafonnement des frais qui seront facturés si les comptes sont inactifs, c'est-à-dire sur lesquels aucun mouvement, à l'exception de ceux effectués par la banque elle-même, n'a été constaté au cours des 12 derniers mois.

En conséquence, le cadre législatif actuel accuse une grave lacune : d'une part parce qu'il impose la gratuité pour la clôture d'un compte bancaire, et d'autre part parce qu'il oblige les banques à clôturer, à frais limités, les comptes des défunts après un an d'inactivité, rien n'est prévu pour encadrer les frais prélevés sur les comptes bancaires au moment du décès.

C'est pourquoi la présente proposition de loi vise à interdire les prélèvements de frais sur les comptes bancaires de défunts. Son article unique modifie l'article L312-1-4 du Code monétaire et financier en explicitant que les sommes présentes sur les comptes bancaires des défunts doivent être versées aux héritiers dans leur intégralité.

Proposition de loi visant à interdire les prélèvements de frais sur les comptes bancaires de défunts

Article unique

Au 2° de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier, les mots : « des sommes y figurant » sont remplacés par les mots : « de l'intégralité des sommes y figurant, sur lesquelles aucun frais d'aucune nature ne peut être prélevé ».